



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Arrondissement de St-Malo

BUREAU D'EXPLOITATION MARITIME

Littoral du département d'Ille et Vilaine

**SERVITUDE DE PASSAGE
APPROBATION DU TRACE MODIFIE**

COMMUNE DE ST COULOMB

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
BENNES, le **2 MARS 1982**



La Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

NOTICE EXPLICATIVE

M. LE CORVAISIER

N° de Classement	ASSISTANT TECHNIQUE	MODIFICATIONS	REFERENCE de la PIECE
	A. SAUVAGEON DESSINATEUR		B
B. E. M. M. LOUTREL Chef de Section Principal des TPE		ARRONDISSEMENT de S ^t MALO Y. GAUTHIER Ing. des Ponts et Chaussées	DIRECTION DEPARTEMENTALE J. J. LEFEBVRE Ing. en Chef Ponts et Chaussées
Saint Malo le 6 FEV. 1982 Signé : M. LOUTREL		Saint Malo le 18 FEV. 1982 Signé : Y. GAUTHIER	Rennes le

I/ - GENERALITES -

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons figurant au plan parcellaire et topographique, (pièce C), sur lequel est reporté l'axe de la servitude à établir, sauf en ce qui concerne les points n°s 46 à 49 inclus au droit de la propriété PIEL à l'Isle Besnard, ou les points susvisés représentés par la limite côté propriété PIEL de la servitude.

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite du domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

II/ - DEFINITION DU TRACE -

A.B - Compte tenu de la présence d'habitations à moins de 15 m de la limite du domaine public maritime, de propriétés closes de murs au 1er janvier 1976, et de la mauvaise stabilité de la dune, la servitude est suspendue.

La continuité du cheminement est assurée sur l'antenne A1 - A2 et la servitude appliquée sur l'antenne A3, A4 pour assurer le libre accès au rivage.

B.C.D. - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux. La servitude est en majeure partie reportée sur un passage existant.

L'antenne C.C1 assure le libre accès au rivage.

D.E. - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.

E-E1 - La servitude, reportée sur le domaine public maritime, se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 a) du Code de l'Urbanisme

E1-F - Tracé de droit en bordure de la digue

F.G. - modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.

G.H. - La servitude est reportée sur un passage existant ouvert à la libre circulation des piétons en application de l'article R 160-15 b du Code de l'Urbanisme

H.I. - Compte tenu de la mauvaise stabilité de la dune et conformément aux dispositions de l'article R 160-14 e du Code de l'Urbanisme, la servitude est suspendue.

I.J. - Compte tenu de la mauvaise stabilité des sols (dunes et falaises) la servitude est éloignée du rivage et reportée en partie sur un passage existant.

J.K. - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.

K.L. - Compte tenu de la mauvaise stabilité de la dune et conformément aux dispositions de l'article R 160-14 e du Code de l'Urbanisme, la servitude est suspendue.

- L.M. - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- M.N. - La servitude est reportée sur un passage existant ouvert à la libre circulation des piétons en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.
- N.O. - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- O.P. - La servitude est reportée sur un passage existant ouvert à la libre circulation des piétons en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.
- P.Q. - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- Q.R. - Compte tenu de la mauvaise stabilité de la dune et conformément aux dispositions de l'article R 160-14 e du Code de l'Urbanisme, la servitude est suspendue.
- R.S. - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- S.T. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public situé à proximité du rivage.
-